

Arrêt

n° 96 434 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. KAHLOUN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité béninoise et d'origine ethnique goun. Vous dites être arrivé en Belgique le 21 juin 2011 et le 23 juin 2011 vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, votre père était le chef religieux vaudou de votre famille et il est décédé en 1981. Votre frère aîné devait lui succéder mais il a pris la fuite alors que les cérémonies de

son intronisation avaient déjà débuté. Vous deviez donc remplacer votre frère. Vous n'étiez pas d'accord avec cette décision car vous étiez catholique et vous avez décidé de vous enfuir. Vous avez cependant été capturé et enfermé dans une chambre pendant quelques heures, le 20 mars 2011. Vous avez réussi à vous évader en vous enfuyant par la toiture. Vous avez été vous réfugier dans la brousse et le lendemain, vous avez été porté plainte à la police en leur montrant les plaies (scarifications) que vous aviez sur le corps. La police vous a dit qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous et vous avez été voir un ami d'enfance pour que celui-ci vous aide à quitter le pays. Vous êtes resté caché dans un village (Akawé) pendant deux mois en attendant que votre ami organise votre voyage. Le 23 juin 2011, vous avez quitté le pays à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt.

Vous déclarez que votre épouse est décédée six mois après votre arrivée en Belgique et que votre mère est décédée le 26 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous avez fui votre pays parce que vous refusiez de devenir prêtre vaudou, chef religieux de votre communauté, après le décès de votre père et la disparition de votre frère il y a dix ans (audition 6/09/2012, p. 4).

Tout d'abord, force est de constater que vous basez ce refus de suivre la voie de votre père sur le fait que vous étiez catholique depuis votre naissance –comme votre mère- et qu'il y a une incompatibilité entre le fait d'être prêtre vaudou et votre religion catholique. En effet, interrogé sur cette incompatibilité, vous déclarez qu'il n'est pas possible d'adorer deux dieux dans la vie, qu'il n'est pas possible d'être prêtre vaudou et catholique à la fois (audition 6/09/2012, pp. 8 et 9). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde «informations du pays », fiche de réponse cedoca, dy2012-003w) qu'il est tout à fait possible d'être catholique et initié vaudou, ce qui apparaît, par ailleurs, courant au Bénin. Dès lors, vos explications concernant l'origine de votre refus à succéder à votre père n'apparaissent pas crédibles.

Ensuite, votre récit manque de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder foi.

Ainsi, vous déclarez que vous avez été arrêté par les notables, les chefs du clan, les subordonnés, les adeptes. Or, en dépit du fait que la question vous a été posée à plusieurs reprises et que le Commissariat général vous a demandé de préciser, vous n'avez pas pu donner la moindre information sur les personnes qui vous ont effectivement arrêté, en l'occurrence ni leur nombre concret ni leur identité (audition 6/09/2012, pp. 7, 8). Vous restez également lacunaire et imprécis quant à la façon dont cette arrestation a eu lieu et sur l'endroit où vous avez été emmené : vous dites que vers 22h, ils sont rentrés chez vous, vous ont pris et vous êtes parti. Vous dites que vous avez été amené « au couvent », « non loin du village, là où ils organisent des cérémonies », sans aucune autre précision ou explication complémentaire. De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre évasion, vous vous limitez à dire que vous vous êtes détaché et vous avez enlevé la toiture pour sortir ; des réponses lacunaires qui ne reflètent nullement un réel sentiment de vécu. Dans le même sens, vous déclarez qu'ils vous ont fait des blessures (scarifications), qu'ils vous ont mis de la poudre dans la chair et qu'ils vous ont donné une tisane à boire mais vous ne savez pas la signification de ces actes et vous ne savez pas ce que la boisson contenait ni pourquoi ils vous la donnaient. Une telle méconnaissance quant aux procédés vaudou alors que votre père était prêtre et que pendant des années vous saviez que vous alliez pouvoir lui succéder, n'est pas crédible (audition 06/09/2012, p. 9). Dans le même sens, force est de constater le manque de connaissances que vous avez par rapport à la culture et aux croyances vaudou. Certes, vous dites que votre mère était catholique ainsi que vous-même, cependant, vous basez votre récit d'asile sur les croyances vaudou de votre père et dès lors, le Commissariat général est en droit de s'attendre à des réponses beaucoup plus étayées de votre part, concernant cette religion. Vous ne savez pas expliquer, même de manière approximative, ni les cultes, ni les croyances de cette religion ou les rites d'initiation qui accompagnent l'intronisation d'un nouveau prêtre (audition 6/09/2012, pp. 5, 6, 7).

Mais encore, vous dites qu'en sortant du « couvent » vous avez été à la police. Or, le manque de précision et de détails au sujet de cet événement, ne convainquent pas le Commissariat général quant à la réalité de cet événement. En effet, questionné sur l'endroit où le « commissariat de Porto Novo » était situé, vous vous montrez très hésitant et ce n'est qu'après l'insistance du Commissariat général que vous finissez par affirmer que le « Commissariat central de Porto novo » est situé « près du pont », qu'il s'appelle « commissariat du pont » et qu'il n'y a qu'un seul pont à Porto Novo. Des propos peu circonstanciés qui nuisent à votre crédibilité (audition 6/09/2012, pp. 9 et 10). En plus de cela, le Commissariat général constate que vous n'avez pas essayé de vous adresser à d'autres autorités et qu'il s'agit de la seule démarche que vous auriez effectuée, avant de quitter votre pays, pour essayer d'obtenir la protection de vos autorités nationales. Le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez mis tout en oeuvre pour vous assurer une protection effective de la part des autorités béninoises. Questionné à ce sujet, vous dites ne pas avoir essayé une deuxième fois parce que les adeptes sont partout et que vous étiez déjà recherché, des propos qui, sans d'autres informations concrètes et précises à l'appui, ne convainquent pas le Commissariat général (audition 6/09/2012, p. 11). Ainsi, vous déclarez n'avoir pas eu de problèmes avec les autorités de votre pays et vous dites craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques mais vous n'avez pas pu montrer à suffisance, en quoi –à supposer les faits établis, quod non en l'espèce- les autorités ne pourraient pas vous assurer une protection effective contre vos agresseurs. D'autant plus que la constitution béninoise établit la liberté de religion (voir dossier fiche de réponse Cedoca "dy2012-003w" ; audition 06/09/2012, p. 11).

En dernier lieu, vous déclarez que vous êtes recherché par ces adeptes et que vous n'auriez pas pu trouver refuge ailleurs qu'à Porto Novo parce que vous êtes recherché partout au Bénin. Des questions vous ont été posées à ce propos et vous dites qu'ils avaient pris une photo de vous au « couvent » et qu'avec celle-ci, ils pouvaient vous trouver. Quant à savoir comment ces personnes pourraient vous retrouver partout, vous répondez que le vaudou est basé sur le mystique et dès lors, ils peuvent vous poursuivre jusqu'à la mort et vous envoyer des malédictions. Vous affirmez par contre qu'en Belgique vous êtes en sécurité par rapport au vaudou, que vous ne croyez pourtant pas à leur religion mais vous avez quand même quitté le pays (audition 6/09/2012, pp. 13 et 14). Or, une telle explication n'est pas convaincante et le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément qui permettrait de penser que vous ne puissiez pas vous réfugier dans une autre ville au Bénin. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général signale qu'en ce qui concerne les craintes de malédictions, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine de l'occulte.

Quant aux documents versés au dossier – carte d'identité nationale, attestation médicale- ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à changer le sens de la présente décision. En effet, ni votre identité et nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général (voir farde « documents », doc. N° 1). Le document médical atteste du fait que vous êtes asthmatique, ce qui n'est cependant pas en lien avec votre demande d'asile (voir farde « documents », doc. N° 2).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de la violation « *de l'obligation de procéder à examen (sic) particulier et complet de l'espèce* » ainsi que « *de la violation du principe du raisonnable* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une déclarations manuscrite du requérant (pièce 1), quatre photographies (pièces 2 à 5), une « *attestation de 'mise en exil ethnique', délivrée par l'ONG ALCER* » (pièce 6), ainsi qu'une « *attestation délivrée par l'Eglise catholique du Bénin* » (pièce 7).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise ou, à titre infiniment subsidiaire, de l'annuler.

4. Les observations préalables

4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante en termes de requête, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion au sens de l'article 9 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Cette articulation du moyen manque donc en droit.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents au caractère particulièrement lacunaire et évasif des propos tenus par le requérant à l'égard du nombre et de l'identité des personnes qui l'auraient arrêté, des circonstances de cette arrestation, de son lieu de détention, des circonstances de son évasion, de la signification des rites auxquels il aurait été forcé d'assister, de la culture et des croyances vaudou, de l'emplacement du commissariat où il aurait sollicité de l'aide, ainsi qu'à l'invraisemblance, au regard des informations récoltées par la partie défenderesse, de l'incompatibilité affirmée par le requérant entre les pratiques du vaudou et le catholicisme, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.2. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que le requérant ne serait « *nullement intéressé par ces pratiques* », qu'il serait chrétien et aurait « *grandi dans l'adoration de la religion chrétienne* », que son père serait décédé en 1981 ou par la circonstance qu'il n'aurait pas observé de manière régulière les pratiques du vaudou. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits qu'elle présente à l'origine de ses craintes ne sont nullement établis.

5.4.3. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Le Commissaire adjoint a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents, annexés à la requête, ne sont pas davantage susceptibles d'ennerver les constats précités.

5.4.3.1. La déclaration manuscrite du requérant et les photographies qu'il dépose en illustration ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante de son récit. En effet, le Conseil estime que la déclaration manuscrite du requérant se borne, en substance, à réitérer les propos qu'il a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans apporter aucun élément susceptible de justifier les griefs valablement épinglés dans la décision attaquée. En outre, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent.

5.4.3.2. Le Conseil constate par ailleurs que l'« *attestation de mise en exil (sic) ethnique* » datée du 12 janvier 2012 et l'« *attestation (sic) sur honneur* » du 12 septembre 2012 ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et invraisemblances qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En effet, ces attestations ne sont fournies qu'en copie et présentent chacune une coquille flagrante dans leur entête, empêchant le Conseil de leur conférer une quelconque force probante. Le Conseil relève par ailleurs que l'« *attestation de mise en exil (sic) ethnique* » se borne à réitérer des faits qui ont été relatés par l'oncle du requérant, lequel ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère familiale.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des

autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE